



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/FMI/2008/2
11 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Forum sur les questions relatives aux minorités
Première session
Genève, 15 et 16 décembre 2008

**RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MINORITÉS
ET LE DROIT À L'ÉDUCATION***

Note du secrétariat

I. ÉDUCATION

1. L'éducation est plus qu'une marchandise ou un service; c'est un droit fondamental. Jouant en outre un rôle crucial dans la réalisation d'un large éventail d'autres droits de l'homme, elle est un instrument indispensable pour le développement des capacités individuelles et le renforcement de la dignité humaine. L'éducation apprend à vivre ensemble dans une société démocratique et contribue de manière essentielle à la construction de l'identité collective. Elle constitue également pour les personnes et les communautés le principal moyen de sortir durablement de la pauvreté.

2. Dans la pratique, l'éducation ne bénéficie pas à tous dans des conditions d'égalité. Les minorités de différentes régions du monde sont particulièrement touchées par l'inégalité ou la restriction de l'accès à une éducation de qualité et subissent les effets de stratégies d'éducation inappropriées. Le manque d'éducation ouvre la voie à la négation des droits civils et politiques, notamment le droit à la liberté de mouvement et à la liberté d'expression, et limite la participation à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques, notamment l'exercice du droit de vote. Le manque d'éducation entrave également la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment des droits à l'emploi, à la santé, au logement et à un niveau de vie suffisant. Les personnes qui n'ont pas eu accès à l'éducation hésitent à s'adresser aux autorités chargées de faire respecter la loi, ce qui les prive des moyens d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits fondamentaux. Sous l'effet combiné de la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la religion et de la discrimination fondée sur le

* Soumission tardive.

sexe, les problèmes d'accès à l'éducation et l'analphabétisme pénalisent encore plus lourdement les femmes et les filles des minorités. Si les mauvaises stratégies d'éducation peuvent entraîner des violations des droits de l'homme, les bonnes stratégies renforcent au contraire les droits et les libertés. L'assimilation forcée par le biais de l'éducation, de même que la ségrégation sociale par le biais de l'éducation, est préjudiciable aux droits et aux intérêts des minorités ainsi qu'à ceux de la société dans son ensemble.

3. Eu égard aux droits et obligations reconnus à l'échelle du système des Nations Unies et sur le plan régional, l'éducation devrait permettre à la fois de soutenir les efforts déployés par les communautés pour assurer leur propre développement économique, social et culturel et de créer des passerelles entre elles et le reste de la société afin de promouvoir l'harmonie sociale. L'efficacité des stratégies d'éducation à l'intention des peuples autochtones est inextricablement liée au droit de ces peuples à l'autodétermination.

4. Les présentes recommandations appellent des mesures de la part des gouvernements mais elles ne s'adressent pas uniquement à ces derniers et visent également, selon les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «tous les individus et tous les organes de la société», notamment les organisations internationales et leurs agences, la société civile au sens le plus large du terme et l'ensemble des éducateurs et des bénéficiaires de leur enseignement.

5. La liste des questions qui font l'objet des recommandations n'est pas exhaustive. Il s'agit seulement de critères minimaux auxquels les stratégies d'éducation destinées aux minorités devraient satisfaire pour être efficaces et qui sont sans préjudice des mesures complémentaires prises par chaque État pour répondre aux besoins des personnes et des groupes concernés. Les recommandations devraient être interprétées dans un esprit de générosité, en coopération avec les communautés et compte tenu du principe voulant que les instruments relatifs aux droits de l'homme et les normes en découlant soient interprétés et appliqués dans un souci d'efficacité et de manière à faire une réelle différence dans la vie des gens. En cas de doutes ou de contestations concernant leur applicabilité, les principes devraient être interprétés dans l'intérêt des membres des minorités en tant que détenteurs de droits mais également en tant que victimes potentielles de la privation d'éducation.

6. Les recommandations sont formulées dans des termes généraux et peuvent être appliquées dans des pays dont les caractéristiques historiques, culturelles et religieuses ne sont pas les mêmes, dans le plein respect du caractère universel des droits de l'homme.

II. PRINCIPES FONDAMENTAUX

7. Le droit de toute personne à l'éducation est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les instruments sur les droits des minorités et les droits des peuples autochtones. Les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme sont pleinement applicables au droit à l'éducation et devraient être scrupuleusement observés par les États, notamment les principes d'égalité et de non-discrimination. Le principe d'égalité ne signifie pas qu'en matière d'éducation, un traitement unique doit être appliqué à tous quelles que soient les circonstances, mais plutôt que lorsque les circonstances le justifient, il y a lieu d'accorder un traitement différencié à certaines personnes et à certains groupes, de sorte que les États soient aussi considérés comme enfreignant le droit de ne pas être soumis à la discrimination lorsque, sans

justification objective et raisonnable, ils n'accordent pas de traitement différent aux personnes dont la situation diffère sensiblement de celle des autres. Le contexte national et local est un élément important à prendre en compte dans la mise en œuvre des stratégies d'éducation et les gouvernements disposent d'un pouvoir d'appréciation dans l'application des principes à des situations particulières.

8. Les principes d'égalité et de non-discrimination permettent d'adopter des mesures spéciales à titre provisoire. Ces mesures deviennent obligatoires lorsque les conditions qui justifient leur application sont réunies. Les mesures spéciales ou mesures d'action positive ne devraient pas être confondues avec les droits des minorités ou des peuples autochtones d'exister et d'avoir une identité propre, droits qui demeurent applicables tant que les personnes et les communautés concernées les revendiquent. Les mesures prises dans le domaine de l'éducation des minorités ne devraient pas se limiter à un programme ni à une assimilation forcée ou artificielle. Les mesures d'éducation en faveur des peuples autochtones devraient respecter le droit de ces derniers à l'autodétermination.

9. Les minorités ont le droit de participer à la conduite des affaires publiques et aux décisions qui les concernent. Dans le domaine de l'éducation, ce droit suppose que les minorités prennent part à la conception et à la mise en œuvre des programmes d'éducation et à l'administration des établissements d'enseignement. En ce qui concerne les peuples autochtones, leur droit de s'occuper de la gestion des établissements d'enseignement, de la mise au point des programmes et de la fourniture des services d'éducation découle de leur droit à l'autodétermination.

10. Les gouvernements devraient s'employer résolument à faciliter la fourniture de services d'éducation au niveau local, notamment en éliminant les facteurs qui font obstacle aux initiatives locales et qui ne sont pas compatibles avec les obligations générales incombant à l'État. Les responsabilités de l'État dans le domaine de l'éducation ne sont pas atténuées du fait de la complexité des structures politiques; elles s'étendent en principe à l'ensemble du territoire.

11. Pour ce qui est de l'éducation des minorités, il est impératif de disposer de données qualitatives et quantitatives précises pour évaluer les besoins en ce qui concerne l'élaboration, l'institutionnalisation, la mise en œuvre et le suivi de politiques d'éducation spécifiquement destinées à ces groupes. Pour évaluer avec précision les politiques en matière d'éducation, notamment l'ampleur de la discrimination à l'égard des minorités et la réussite ou l'échec des mesures visant à éliminer la discrimination, il faut des indicateurs et des critères.

12. La collecte de renseignements sur les minorités devrait être effectuée de manière à tenir compte des différents groupes ethniques, en utilisant des outils statistiques ou autres avec l'accord des personnes concernées, en respectant pleinement leur vie privée et leur anonymat et en se fondant sur leur auto-identification en tant que membres des groupes en question. Il importe plus encore peut-être de disposer de données ventilées en ce qui concerne les filles, qui peuvent être victimes d'une double discrimination, auquel cas ces données devraient si possible renseigner sur les raisons des faibles taux de scolarisation et des niveaux élevés d'abandon scolaire chez les filles.

III. CRITÈRES ESSENTIELS POUR UNE STRATÉGIE D'ÉDUCATION EFFICACE

13. Les États devraient aborder la question de l'éducation des minorités dans un esprit positif. Ils devraient prendre des mesures pour permettre la pleine réalisation du droit à l'éducation en mettant à profit toutes les ressources à leur disposition, au niveau national et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales.

14. Les États devraient réexaminer leur législation et, si nécessaire, la modifier ou promulguer de nouvelles lois en vue d'éliminer la discrimination et de favoriser l'accès de tous les membres des minorités à une éducation de qualité.

15. Les États devraient créer les conditions nécessaires pour permettre aux institutions qui représentent les minorités de participer de manière significative à l'élaboration et à l'application des politiques et des programmes relatifs à l'éducation des minorités.

16. Les coûts des politiques d'éducation devraient être calculés de la manière la plus précise possible sur la base d'évaluations globales des besoins des minorités.

17. L'allocation de crédits budgétaires à l'éducation des minorités devrait être transparente et soumise à un contrôle extérieur.

18. Des moyens institutionnels et des programmes doivent être mis en place pour l'éducation des minorités, ce qui comprend la mise à disposition de bâtiments, d'enseignants et de matériels pédagogiques appropriés, notamment des manuels dans les langues des minorités.

19. Les services d'éducation devraient être organisés de manière à être accessibles à toutes les communautés minoritaires à travers le territoire et devraient être adaptés aux besoins de ces communautés.

20. Les États devraient prendre conscience du fait que le recrutement et la formation en nombre suffisant d'enseignants destinés à être envoyés, moyennant des mesures d'incitation adéquates, dans les zones peuplées essentiellement de minorités sont indispensables à la fourniture de services d'éducation satisfaisants, et ils devraient établir les programmes de formation des enseignants en conséquence.

21. Les politiques nationales ou locales qui établissent un système éducatif distinct pour les enfants issus des minorités à travers des classes spéciales ou des écoles spéciales, notamment celles qui aboutissent à une surreprésentation des minorités dans les établissements en question, sont à éviter absolument et les élèves issus des minorités ne devraient en aucun cas être placés dans des classes ou des écoles spéciales en raison de leur origine ethnique.

22. Les minorités devraient avoir accès à tous les niveaux d'enseignement, depuis l'enseignement préscolaire jusqu'à l'enseignement universitaire, ainsi qu'à l'enseignement technique et professionnel, au même titre que le reste de la population.

IV. ÉGALITÉ D'ACCÈS À UNE ÉDUCATION DE QUALITÉ POUR LES MINORITÉS

23. L'application du principe de non-discrimination est une condition essentielle de l'égalité d'accès à l'éducation.
24. Les minorités doivent avoir un accès effectif à des services d'éducation de qualité dans des conditions raisonnables.
25. Les obstacles à l'accès à l'éducation peuvent résulter d'un ou de plusieurs facteurs matériels ou sociaux, financiers ou pédagogiques. Les États devraient s'y attaquer afin d'assurer un accès effectif à l'éducation, en particulier dans les cas où les obstacles se combinent, créant un cercle vicieux qui aboutit à l'exclusion totale du système éducatif.
26. Les autorités devraient supprimer les obstacles institutionnels directs à l'accès des minorités à l'éducation et s'attaquer aux obstacles culturels et linguistiques qui peuvent avoir les mêmes effets.
27. Afin de garantir aux minorités un accès effectif à l'éducation, les autorités devraient s'attaquer aux obstacles liés à la pauvreté, au travail des enfants, à la malnutrition, à la mauvaise santé et aux problèmes sanitaires auxquels sont confrontées ces communautés.
28. Des solutions constructives aux problèmes de scolarisation des personnes déplacées ou des membres de groupes nomades ou semi-nomades devraient être activement recherchées.
29. Les formalités et les coûts d'inscription devraient être allégés pour faciliter l'admission des élèves issus des minorités dans les écoles; ces facteurs peuvent être particulièrement pénalisants pour l'admission des filles à l'école.
30. Des ressources suffisantes devraient être dégagées pour que l'éducation soit une option financièrement viable pour les membres des minorités.
31. Les autorités devraient prêter attention à l'emplacement des écoles afin que les élèves issus des minorités ne soient pas désavantagés du point de vue de l'accès aux établissements scolaires; l'incidence du lieu de résidence sur la scolarisation devrait être rigoureusement analysée afin de prévenir les clivages au sein de la société et dans l'éducation.
32. L'exclusion des membres des minorités des écoles et leur taux d'abandon scolaire devraient être suivis de près et des solutions à ces problèmes devraient être recherchées en coopération avec les parents, les associations et les communautés.
33. Dans le domaine de l'accès à l'éducation, une attention particulière devrait être accordée à la situation des femmes et des filles, sur lesquelles la pauvreté et les responsabilités familiales peuvent peser particulièrement, de même que la discrimination, voire la violence dans des cas extrêmes, pour des motifs liés à la culture, au sexe ou à la caste.

V. CONTEXTE DE L'APPRENTISSAGE

34. L'éducation devrait contribuer activement à l'élimination des préjugés entre les groupes de population ainsi qu'à la promotion du respect mutuel, de la compréhension et de la tolérance entre tous les habitants d'un même État, quelle que soit leur origine ethnique, leur religion ou leur culture.

35. L'enseignement des droits de l'homme pour tous devrait faire partie intégrante des politiques nationales en matière d'éducation.

36. Les enseignants devraient recevoir une formation initiale et continue qui les prépare à répondre aux besoins des élèves issus de milieux différents.

37. La formation des enseignants, notamment de ceux issus des minorités, devrait comporter entre autres une formation antidiscrimination et interculturelle.

38. Les États devraient s'efforcer de faire en sorte que le contexte d'apprentissage proposé aux minorités soit accueillant et adapté à leurs besoins.

39. Des systèmes d'enregistrement des incidents racistes ou à caractère similaire dirigés contre des minorités et des mesures visant à empêcher ce type d'incidents devraient être mis en place dans les établissements scolaires.

40. Les mesures disciplinaires appliquées aux étudiants devraient être proportionnées, justes et exemptes de tout préjugé à l'encontre des étudiants issus des minorités.

41. Les États devraient agir pour remédier au manque d'enseignants qualifiés parlant les langues des minorités.

42. Les États devraient s'employer activement à recruter et à former des enseignants issus des minorités à tous les niveaux d'enseignement en tant que mesures essentielles d'une stratégie visant à instaurer une culture de la diversité dans les écoles.

43. La gestion et l'administration des écoles devraient se faire avec la participation active de représentants des minorités.

44. Les États devraient promouvoir et rendre systématiques la consultation et la coopération actives entre les parents des enfants issus des minorités et les autorités scolaires, notamment, si nécessaire, en faisant appel à des médiateurs pour améliorer la communication entre les parents et l'école et à des interprètes dans les cas où les parents ne parlent pas la langue de l'administration de l'école.

VI. RELATION ENTRE STRATÉGIES DE DÉSÉGRÉGATION, AUTONOMIE CULTURELLE ET INTÉGRATION DANS LA RECHERCHE DE LA COHÉSION SOCIALE

45. Des stratégies de déségrégation dans le domaine de l'éducation devraient être mises en œuvre et leurs résultats faire l'objet d'un suivi pour en vérifier l'efficacité. Les systèmes éducatifs devraient garantir des contacts et des échanges continus entre les minorités et le reste de la population.

46. Le droit des parents ou des tuteurs de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement autres que ceux des autorités de l'État et de veiller à ce que leurs enfants reçoivent une éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions devrait être reconnu. Les États ne devraient pas entraver l'exercice de ce droit en soumettant la création et la gestion de ces établissements à des prescriptions juridiques ou d'une autre nature indûment contraignantes.
47. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et d'administrer leurs propres systèmes et établissements d'éducation où l'enseignement est dispensé dans leur langue et en accord avec les méthodes d'enseignement et d'apprentissage propres à leur culture.
48. Des instruments spécifiques pour le dialogue entre les minorités et les autorités locales devraient être mis au point en fonction des besoins en vue de faciliter les relations entre les minorités religieuses et les écoles laïques, notamment dans les cas où les coutumes des minorités incluent le port de symboles religieux ou un code vestimentaire particulier.
49. Les membres de minorités qui créent leurs propres établissements d'enseignement, comme ils en ont le droit, ne devraient pas le faire d'une manière qui les empêche de comprendre la culture et la langue nationales et de participer aux activités de la société.
50. Les États devraient offrir aux personnes issues des minorités des possibilités suffisantes d'apprendre leur langue maternelle ou de suivre un enseignement dans leur langue maternelle, ces options ne devant pas être considérées comme s'excluant mutuellement.
51. Aux premiers stades de l'éducation, l'enseignement devrait idéalement être dispensé principalement dans la langue de l'enfant; si la langue de l'enfant n'est pas la langue officielle ou la langue locale dominante, cette dernière pourrait être introduite progressivement à un stade ultérieur, si possible par des enseignants bilingues sensibilisés à la culture des enfants issus des minorités.
52. Les États devraient, en collaboration avec les peuples autochtones, prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que ces derniers aient accès à une éducation sur leur propre culture, dans leur propre langue.

VII. CONTENU ET EXÉCUTION DES PROGRAMMES

53. La forme et le contenu de l'éducation, notamment les programmes et les méthodes d'enseignement, doivent être satisfaisants pour les parents et les enfants, c'est-à-dire être pertinents, culturellement adaptés et de bonne qualité.
54. L'éducation devrait pouvoir s'adapter à l'évolution des sociétés et des communautés et répondre aux besoins des étudiants issus de milieux socioculturels variés.
55. Les programmes devraient refléter comme il convient la diversité et la pluralité de la société ainsi que la contribution qu'y apportent les minorités.
56. Les programmes devraient promouvoir la protection et la défense des langues des minorités et de leur identité et doter les membres des minorités des outils nécessaires pour leur permettre de participer pleinement à la société dans laquelle ils vivent.

57. Les programmes concernant les minorités devraient être mis au point en coopération avec des organismes représentatifs des minorités.

58. Les autorités de l'État chargées de l'éducation devraient faire en sorte que l'enseignement de l'histoire, de la culture et des traditions des minorités soit inclus dans le programme général de l'enseignement obligatoire.

59. Les programmes d'enseignement ne devraient pas comporter de matériels pédagogiques qui stéréotypent les minorités ou en donnent une image dégradante et les enseignants et autres éducateurs devraient éviter de désigner une personne ou une communauté par des noms insultants ou qui n'ont pas été librement choisis par la personne ou la communauté concernée.

60. L'ensemble de la population devrait avoir la possibilité d'apprendre les langues des minorités et de contribuer ainsi au renforcement de la tolérance et des échanges culturels dans le pays.
